

Projet de loi

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**
- 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;**
- 7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 8. du Code de la Sécurité sociale**

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2017)

Par dépêche du 29 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que la loi en projet entend modifier, tenant compte des dispositions en projet.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 novembre, 25 novembre, 2 décembre et 12 décembre 2016.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Les résultats intermédiaires d'une étude commanditée par le Service national de la jeunesse en partenariat avec l'Inspection générale de la sécurité sociale et le « Luxembourg Institute of Socio-Economic Reserach » confirment qu'environ 5,8% de la population des jeunes âgés de 15 à 24 ans qui ont décroché depuis des périodes plus ou moins longues représentent une population vulnérable nécessitant un accompagnement individuel ainsi que des activités de préparation à la vie active spécifiques. Une étroite collaboration entre les maisons de jeunes, les services sociaux locaux et ces jeunes s'impose.

Le projet de loi sous avis rassemble les synergies des différents services existants, l'Action locale pour jeunes et le Service national de la jeunesse, tous deux opérant dans l'intérêt des jeunes en difficulté. Le volet « information, conseil et accompagnement individuel » correspond aux tâches actuelles des bureaux de l'Action locale pour jeunes, externes aux lycées. Le volet « proposition de mesures d'activation » correspond aux tâches des antennes régionales du Service national de la jeunesse.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent de séparer l'Action locale pour jeunes du Service de la formation professionnelle et de l'intégrer au sein du Service national de la jeunesse, qui aura désormais trois missions principales à accomplir :

- 1) développer des programmes éducatifs qui peuvent aider les enfants et les jeunes en difficulté ;
- 2) aider les jeunes concernés à faciliter leur transition vers la vie active ;
- 3) suivre le développement de la qualité dans les structures d'éducation non formelle pour enfants et jeunes.

Examen des articles

Article I^{er}

L'article sous examen entend supprimer la dernière phrase à l'article 6, point 5, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Les tâches qui incombent à l'Action locale pour jeunes seront désormais intégrées dans les tâches du Service national de la jeunesse.

Articles II et III

Sans observation.

Article IV

Le Conseil d'État tient à signaler que l'article 6, alinéa 2, du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ne reprend pas de manière correcte la disposition en projet sous avis. Il y a lieu de remplacer au texte coordonné de la loi précitée du 4 juillet 2008 versé au dossier les termes « deux directeurs » par « deux directeurs adjoints ».

À l'article 7, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008, les missions du Service national de la jeunesse sont redéfinies et élargies. Le

commentaire des articles fait le bilan de toutes les activités qui font désormais partie du ressort du Service national de la jeunesse.

Article 5 (V selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État fait sienne l'observation formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 25 novembre 2016, et demande de supprimer à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence à l'Action locale des jeunes. Le Conseil d'État propose de libeller l'article 5 (V selon le Conseil d'État) comme suit :

« **Art. V.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. À l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. À l'article 56, les termes « et de l'ALJ » sont supprimés. »

Article 6 (VI selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 7 (VII selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se doit de soulever que l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, prévoit dans son alinéa 3 que « les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État constate qu'aucun règlement d'exécution de la loi précitée du 18 mars 2013 n'a été pris à ce jour. En l'absence d'un tel règlement prévoyant les données à communiquer, aucune communication de données ne saurait être mise en œuvre.

Article 8 (VIII selon le Conseil d'État)

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent ajouter à l'article 91 du Code de la sécurité sociale un point 16 qui assure, dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident, les jeunes participant à des ateliers et des formations pratiques organisés par le Service national de la jeunesse. S'agissant la plupart du temps de stages de découverte, il est difficile d'imposer aux patrons acceptant d'accueillir des jeunes, l'affiliation de ces derniers.

Article 9 (IX selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les

modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3., ... Partant, il y a lieu de faire abstraction à chaque fois du symbole « ° ». En outre, les auteurs commencent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres romains et continuent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres arabes. Les articles 5 à 9 sont dès lors à renuméroter en articles V à IX.

Intitulé

Au point 7 de l'intitulé, il y a lieu d'insérer l'article défini « la » entre les mots « de » et « loi ».

Article IV

Au point 2, il convient de lire « À l'article 6 [...] ».

Le point 2 entend remplacer à l'article 6, alinéa 3, le terme « unités » par celui de « divisions ». Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État demande d'insérer un nouveau point 3 opérant cette même modification à l'article 6, alinéa 4, de la loi précitée du 4 juillet 2008. Les points subséquents de l'article sous examen sont à renuméroter en conséquence.

Au point 3 (4 selon le Conseil d'État), il faut lire « alinéa 1^{er} ».

Le point 5 (6 selon le Conseil d'État) est à rédiger comme suit :

« 6. À l'article 8, alinéa 1^{er}, les termes «, deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « un directeur » et « et des fonctionnaires ».

Article 9 (IX selon le Conseil d'État)

L'article sous avis porte un intitulé. S'il est recouru au procédé de munir un article d'un intitulé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Partant, il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé d'article « Disposition transitoire ».

Par ailleurs, il convient d'écrire « Service national de la jeunesse » avec des lettres « n » et « j » minuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes